

N° DP 042 318 25 00003

Demande déposée le 03/03/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/03/2025

Par :	SCI ORELUT ROCHE Immobilier
Représenté par :	Monsieur ROCHE Christian
Demeurant à :	440 Rue des Esplagnes 12300 LIVINHAC LE HAUT
Sur un terrain sis à :	Chemin des Canards 42550 USSON-EN-FOREZ 318 A 2616, 318 A 383
Nature des travaux :	Construction d'un abri voiture avec installation photovoltaïque

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/03/2025 par SCI ORELUT ROCHE Immobilier, représenté par Monsieur ROCHE Christian

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri voiture avec installation photovoltaïque,
- sur un terrain situé Chemin des Canards 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - Nh (Parcelle A 383) - A (Parcelle A 2616)

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri voiture avec panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 30m² ;

Considérant l'Article R421-14 du Code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à Permis de Construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m²,

Considérant que le projet porte sur la création d'une emprise au sol supérieure à 20m² et que le dossier déposé est une Déclaration Préalable,

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions l'Articles R421-14 du Code de l'urbanisme et qu'il est soumis à Permis de Construire,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 14 mars 2025

Le Maire,
Hervé BEAL



Observation :

Pour toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, vous veillerez à prendre en compte les éléments ci-dessous :

- Le plan de masse et le plan de coupe doivent présenter une échelle graphique
- Les dimensions de l'abri devront figurer sur les plans de façades

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)

